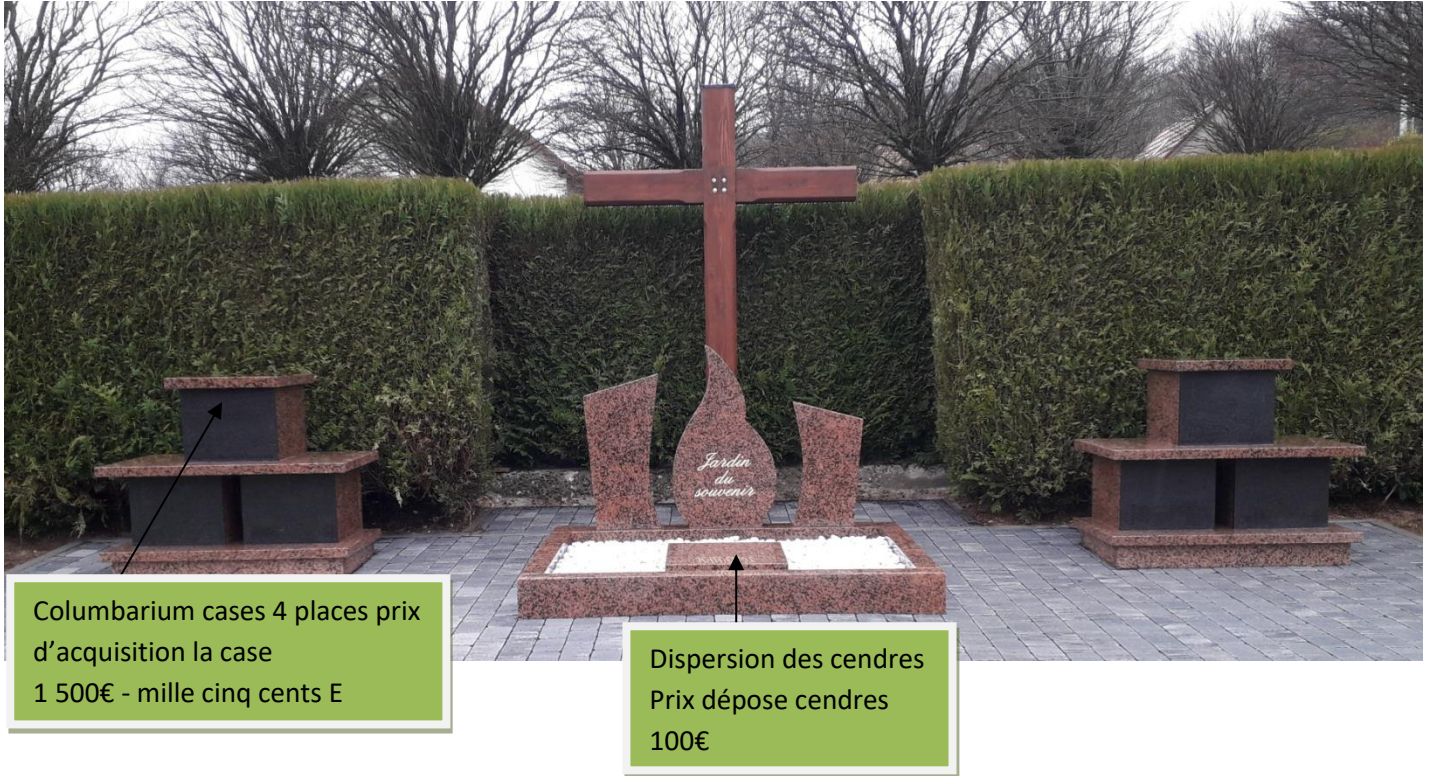


Commune de Rimling Cimetière

Règlement du Columbarium et du Jardin du Souvenir (Avril 2024)



ARTICLE 1 :

Création du Columbarium et du Jardin du Souvenir :

Un columbarium et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes cinéraires ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

Le Columbarium et le jardin du souvenir sont accessibles aux habitants de Rimling, à leurs descendants et ascendants quelque soit le lieu où ils sont décédés. Toutefois, si des défunts qui ne répondent pas aux conditions ci-dessus, souhaitent que leurs cendres intègrent le jardin du souvenir de la commune, ils devront en faire la demande auprès de la mairie.

Il convient de respecter les dispositions du présent règlement.

Columbarium

ARTICLE 2 :

Destination des cases :

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires. Dans chaque case, les familles peuvent déposer jusqu'à quatre urnes cinéraires, dans la limite de la dimension de la case et des urnes. Les familles doivent veiller à ce que le nombre, la dimension et la hauteur des urnes permettent leur dépôt. La commune n'est pas responsable si le dépôt ne peut être effectué en raison du nombre et de la dimension des urnes.

ARTICLE 3 :

Expression de la mémoire :

Conformément aux dispositions du Code des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fait par apposition, sur la porte de fermeture des cases, de plaques normalisées et identiques. Elles comportent les noms et prénoms du défunt ainsi que les années de naissance et de décès.

Dans un souci d'harmonie esthétique, l'inscription se fera avec un type unique de caractère dont le modèle a été fixé par la Mairie : écriture romaine, lettre gravée. Ces inscriptions seront réalisées à la demande de la famille par les services funéraires compétents.

Le coût de cette gravure incombera aux familles.

ARTICLE 4 :

Exécution des travaux :

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium : ouverture et fermeture des cases, scellement, fixation des plaques sont obligatoirement exécutées par une personne titulaire de l'habilitation prévue à l'article L 2223.23 du Code de Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 :

Date, tarif et durée de la concession :

Les cases sont concédées au moment du décès pour une période de 30 ans renouvelable. Elles peuvent également faire l'objet d'une réservation, au tarif en cours au jour de la réservation.

L'octroi de la concession dans le columbarium ouvre droit à la perception au profit de la commune d'une redevance unique dont le tarif est fixé par le Conseil Municipal.

Pour 2024, la redevance est fixée comme suit : Concession de 30 ans : 1 500€

ARTICLE 6 :

Renouvellement :

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée selon le tarif en vigueur à cette date. Les concessionnaires ou leur ayant-droits seront prioritaires et disposeront d'un délai de 6 mois après le terme de la concession pour user de leur droit à renouvellement. En cas de renouvellement, la nouvelle période prend effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente

ARTICLE 7 :

Reprise par la commune :

En cas de non renouvellement de la concession, dans le délai de 6 mois après son expiration, la case est reprise par la commune, de plein droit, à titre gratuit, sans indemnité. Les cendres sont alors dispersées dans le Jardin du Souvenir. Les urnes et les plaques récupérées sont tenues à la disposition de la famille pendant six mois. Passé ce délai, les urnes et les plaques sont détruites.

ARTICLE 8 :

Déplacement des urnes :

Pendant la durée et à l'expiration de la concession, les urnes ne pourront être retirées à l'initiative des familles qu'à la suite d'une demande faite à la Mairie par le titulaire de la concession. L'autorisation sera demandée obligatoirement par écrit, dans le cas de restitution définitive à la famille, de dispersion au jardin du souvenir ou d'un transfert dans une autre concession. La commune reprendra alors de plein droit et gratuitement la case devenue libre.

ARTICLE 9 :

Fleurissement :

Les fleurs naturelles en pots ou bouquets devant le Columbarium seront tolérés pendant un mois après le décès et aux époques commémoratives. Le fleurissement devra rester discret et ne pas déborder sur les autres cases ni en dehors de l'espace prévu à chaque case, ni autour du Columbarium, ni sur le socle supérieur du Columbarium. Toutefois, dans le mois qui suivra, la Commune se réserve le droit d'enlever les fleurs.

Jardin du Souvenir

ARTICLE 10 :

Dispersion des cendres :

Conformément aux articles R221-39 et R2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées dans le Jardin du Souvenir

Un espace de dispersion est un lieu sacré où sont dispersées les cendres des personnes décédées qui ont fait le choix de cette destination finale après décès et crémation.

Les familles, qui le souhaitent, ont la possibilité de solliciter la dispersion des cendres de leur défunt dans le caveau réservé, placé devant la stèle « Jardin du Souvenir »

Il est entretenu par les soins de la commune.

Toute dispersion dans n'importe quel autre lieu du cimetière est interdite : les allées, les terrains communs, les emplacements non utilisés et également sur le site du columbarium.

Le Jardin du Souvenir est accessible dans les conditions définies à l'article 1 du présent règlement.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie et fera l'objet d'une redevance communale fixée chaque année par le Conseil Municipal.

Pour l'année 2024 la redevance est fixée comme suit : - Dispersion des cendres : 100€

ARTICLE 11 :

La dispersion des cendres ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.

Elle se fera sous le contrôle de l'autorité municipale.

Le décret n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relatif à la législation funéraire a instauré un régime juridique des cendres funéraires.

Ces dernières disposent désormais de la même protection juridique que celle d'un corps inhumé.

ARTICLE 12 :

Expression de la mémoire :

La dispersion peut être anonyme ou matérialisée.

Il est installé dans le jardin du souvenir, de part et d'autre du caveau, deux colonnes permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées. L'identité du défunt : nom, prénom, année de naissance et de décès.

L'inscription se fera avec un type unique de caractère dont le modèle a été fixé par la Mairie : écriture romaine, lettre gravée dorée, hauteur standard défini avec Sté Schumacher 57720 Rimling 71, Grand'rue - habilitée et chargée des scellements

Ces inscriptions seront réalisées à la demande de la famille par les services funéraires compétents.

Le coût de cette gravure incombera aux familles.

ARTICLE 13 :

Dépôt de fleurs, objets :

Toute plantation ou projet d'appropriation de l'espace est interdite ainsi que la pose d'objet de toute nature sur les galets (fleurs, vases, plaques...) du jardin du souvenir.

En cas de non respect, ils seront enlevés sans préavis.

Par contre, il sera toléré, le jour de la cérémonie et pour la fête de la Toussaint, la pose de fleurs naturelles.

ARTICLE 14 :

Exécution :

Le secrétariat de la Mairie est chargé de l'application du présent règlement.